

VD_OMNI BO.2024.0024 vom 2. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2024.0024

FR: VD_OMNI BO.2024.0024 du 2 mai 2025

IT: VD_OMNI BO.2024.0024 del 2 maggio 2025

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre une décision de l'OCBE octroyant une bourse d'études. Pendant la procédure de recours, l'OCBE a rendu une nouvelle décision octroyant à la recourante une bourse d'études d'un montant supérieur. Rejet du recours dans la mesure où il conserve un objet. Décision conforme au droit s'agissant de la part contributive de la mère de la recourante, des allocations familiales, des frais de logement et des frais de pension.

Erwägungen

E. 1

La décision sur réexamen de l'OCBE du 15 octobre 2024 pouvait faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). La recourante, directement touchée par cette décision, avait manifestement qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD). Elle a agi en temps utile (art. 95 LPA-VD). Les conditions pour une entrée en matière paraissent remplies.

E. 2

Il convient de déterminer l'objet du recours. a) L'art. 83 al. 1 LPA-VD permet à l'autorité intimée, dans le délai de réponse, de rendre une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant. En pareil cas, l'art. 83 al. 2 LPA-VD dispose que le tribunal poursuit l'instruction du recours, dans la mesure où celui-ci n'est pas devenu sans objet. Cette disposition légale répond au principe d'économie de procédure. Elle tempère le principe de l'effet dévolutif du recours, selon lequel l'autorité de recours hérite de toutes les compétences de l'instance précédente relative à la cause, ce qui devrait notamment avoir pour conséquence de faire perdre la maîtrise du litige à l'autorité précédente, laquelle ne devrait plus être habilitée à modifier ou révoquer la décision entreprise (ATF 136 V 2 consid. 2.5 p. 5; cf. CDAP PS.2014.0048 du 11 février 2015 consid. 1b; FI.2012.0004 du 6 juin 2012 consid. 2b; FI.2003.0022 du 14 juin 2007 consid. 5b). b) En l'occurrence, tant dans son mémoire du 12 novembre 2024 que dans celui du 3 décembre 2024, la recourante n'a pas pris de conclusions claires quant au montant de la bourse d'études auquel elle estimait avoir droit. Il est donc difficile de déterminer si la nouvelle décision rendue fait entièrement droit aux conclusions de la recourante; celle-ci a toutefois déclaré maintenir son recours et certaines de ses critiques (voir pour un cas similaire CDAP BO.2019.0036 du 18 mai 2020 consid. 1). Cette question peut rester indécidée dans la mesure où, à supposer qu'il conserve un objet, le recours doit être rejeté pour les motifs qui suivent.

E. 3

La requérante conteste la décision attaquée s'agissant du calcul des revenus de sa mère, de ses propres revenus (allocations familiales) ainsi que de ses charges (frais de logement). Elle fait ainsi implicitement valoir une violation des dispositions pertinentes de la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; BLV 416.11) et du règlement du 11 novembre 2015 d'application de cette loi (RLAEF; BLV 416.11.1). a) S'agissant des revenus de la mère de la requérante, cette dernière expose que sa mère perçoit les prestations du revenu d'insertion (RI), ce qui ne lui permettrait pas de contribuer à ses propres dépenses ni à celles de sa sœur. La décision attaquée a retenu que, pour la période du mois de septembre au mois de décembre 2024, le revenu net annualisé de la mère de la requérante était de 59'781 fr. correspondant aux indemnités de chômage. Une part contributive a donc été retenue pour cette période. En revanche, la décision attaquée n'a pas retenu de part contributive pour la période du mois de janvier au mois d'août 2025 au motif que la mère de la requérante était au bénéfice du revenu d'insertion. S'agissant du montant du revenu de la mère de la requérante pour la période du mois de septembre au mois de décembre 2024, il a été annualisé comme l'ensemble des autres éléments de calcul pour un montant total de 66'432 fr. (soit une indemnité mensuelle moyenne de 5'536 fr., ce qui paraît favorable à la requérante, les montants effectivement perçus étant plus importants). La requérante soutient donc à tort que ce revenu devrait être moins élevé. Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient la requérante, l'autorité intimée n'a pas tenu compte d'une part contributive de sa mère (art. 20 RLAEF) pour la période pendant laquelle cette dernière a touché des prestations du RI. Sa critique est donc infondée. b) La requérante critique ensuite le montant des allocations familiales dont a tenu compte la décision attaquée, en précisant que sa mère n'a perçu qu'un montant de 3'225 fr. 85 pour elle et sa sœur pendant la période pendant laquelle elle a perçu des indemnités de l'assurance-chômage. La décision attaquée tient compte pour la période courant du mois de septembre au mois de décembre 2024 d'un montant annualisé (comme pour le revenu) de 4'800 fr. d'allocations familiales versées à la requérante, soit d'un montant mensuel de 400 fr. correspondant au montant minimum de l'allocation de formation (art. 3 al. 1 bis de la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille [LVLAfam; BLV 836.01]). Ce montant, qui était versé par la Caisse de chômage selon les pièces produites par la requérante, a été déduit des revenus de sa mère. La décision attaquée tient également compte des allocations familiales du même montant pour la période de janvier à juillet 2025 en exposant qu'il lui appartient d'en faire la demande. Là également, la requérante perd de vue que le montant perçu au titre des allocations familiales a été annualisé pour le calcul de la bourse d'études. Pour la période courant du mois de septembre au mois de décembre 2024, le montant effectivement perçu de 3'225 fr. 85 est ainsi légèrement supérieur au montant de 400 fr. mensuel pris en considération par la décision attaquée, ce qui est favorable à la requérante. En outre, pour la période courant du mois de janvier au mois d'août 2025, la mère de la requérante, bien que bénéficiaire du RI, a droit au versement des allocations familiales en tant que personne sans activité lucrative (art. 8 LVLAfam); il lui appartient donc de faire les démarches pour le versement de ces allocations. C'est donc à juste titre que la décision attaquée les a prises en considération au titre des revenus de la requérante (art. 22 LAEF et 28 RLAEF). c) Enfin, la requérante critique la prise en compte de ses frais de logement. Elle fait en substance grief à la décision attaquée d'avoir tenu compte uniquement du loyer pour 8 mois alors qu'un bail dure généralement 12 mois et que l'année académique dure 10 mois. Elle critique également le fait que la décision attaquée ne tienne pas compte du loyer

pour une chambre à Gland pendant la période d'août à décembre 2024. La décision attaquée tient compte pour la période courant du mois de janvier au mois d'août 2025 d'un montant de 6'000 fr. pour les frais de logement séparé et d'un montant de 3'400 fr. pour les frais de pension. Selon l'art. 39 al. 4 RLAEF, les frais effectifs d'un logement séparé sont pris en considération jusqu'au maximum du forfait fixé dans le barème pour l'ensemble de l'année de formation et pour autant que le requérant puisse justifier d'un logement séparé. D'après l'art. 39 al. 5 RLAEF, les frais de pension sont comptés, selon le forfait fixe dans le barème annexé, durant 10 mois pour les formations en école et durant 11 mois pour les formations duales. Le forfait correspond à un complément par rapport à la part couvrant les repas déjà inclus dans les charges normales de base. En l'occurrence, pour la période courant jusqu'en décembre 2024, la recourante admet elle-même qu'elle ne peut pas justifier le logement séparé en l'absence de bail. Quant à la période courant dès le mois de janvier 2025, le loyer de 980 fr. par mois de la recourante excède le barème (ch. 2.4 de l'annexe au RLAEF) qui fixe le montant maximal à 500 fr. par mois (soit 6'000 fr. annuels); c'est donc à juste titre que la décision attaquée ne tient pas compte des frais effectifs de la recourante mais se fonde sur le forfait prévu par le barème. Quant au montant des frais de pension, il correspond au barème qui fixe le forfait à 340 fr. par mois soit 3'400 fr. annuels pour les formations en école. Les critiques de la recourante sont donc également infondées sur ce point. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est conforme au droit et que les griefs de la recourante doivent être rejetés.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il conserve un objet. La recourante ayant obtenu en partie gain de cause dès lors que la décision attaquée a été modifiée à son avantage en cours de procédure, il n'est pas perçu d'émolument (art. 49 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.